

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 8 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 20 novembre 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie au ministère de la Communauté germanophone", a donné le 1er juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 1er

Il convient d'écrire "remplacé par la loi du 18 juillet 1990" au lieu de "modifié par la loi du 18 juillet 1990".

Observation préalable

L'objet du projet est de notamment permettre une privatisation des examens médicaux de contrôle des membres du personnel du ministère de la Communauté germanophone, absents pour cause de maladie. Cet objectif est aussi celui du projet n° 27.832/2 mais en ce qui concerne les membres du personnel des organismes d'intérêt public de la Communauté germanophone.

Un régime particulier est également intervenu pour les membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho médico-sociaux, en abrégé P.M.S., organisés et subventionnés par la Communauté germanophone, conformément au décret du 5 février 1996 et de l'arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1996 portant exécution de ce décret.

Compte tenu du fait que les mécanismes de contrôle mis en place pour ces trois catégories d'agents de la Communauté germanophone sont actuellement assez similaires,

.../...

il serait bon de préserver cette cohérence à l'avenir et de modifier également en ce sens, le régime des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres P.M.S. organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone.

Dispositif

Article 1er

Cette disposition manque de précision.

La définition du terme "établissement" pourrait débiter par les termes "personne morale de droit privé ou de droit public", comme en a convenu le fonctionnaire délégué.

Article 3

Il convient de préciser au paragraphe 3, alinéa 1er, en projet, qu'il s'agit de la deuxième partie de la formule qui contient le diagnostic.

Article 4

La modification en projet n'est pas très claire.

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, mieux vaut remplacer les termes "le médecin-contrôleur compétent

.../...

de procéder" par les termes "l'établissement de désigner l'un de ses médecins afin de procéder".

Dans un souci de cohérence terminologique, il est préférable de ne plus utiliser la notion de "médecin-contrôleur" dans toutes les dispositions de l'arrêté examiné. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté doit commencer par les termes "Si ce médecin ...".

Articles 5 et 6

Conformément aux règles de légistique, il convient de rassembler au sein de l'article 5 du projet toutes les modifications ayant trait à l'article 7 de l'arrêté.

Pour la première modification, il est proposé de remplacer les termes "sur proposition du médecin-fonctionnaire, charger le médecin-contrôleur compétent" par les termes "sur l'avis du médecin désigné par l'établissement, charger ce dernier".

Il convient de supprimer dans cette disposition les termes "le médecin-contrôleur" et de les remplacer par les termes "le médecin de l'établissement".

La deuxième modification en projet prévoit que si le médecin de l'établissement et le médecin traitant ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur l'état médical de l'agent quant à une reprise éventuelle du travail, un médecin-expert sera désigné par l'établissement en accord

.../...

avec le médecin traitant. Ce médecin-expert tranchera définitivement la question.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi cette désignation devrait être faite par l'établissement et non par le médecin désigné par celui-ci.

Quant à la troisième modification, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison objective les frais engendrés par l'intervention du médecin-expert seront à charge de l'agent si ce médecin se prononce en sa défaveur.

Il convient, en effet, de souligner que cette désignation lui a été imposée et qu'elle résulte d'une différence d'appréciation de son état médical entre le médecin de l'établissement et le médecin traitant. Si l'on décide de laisser les frais à charge de l'agent, il serait à tout le moins équitable de prévoir que cette désignation d'un médecin expert soit préalablement discutée entre l'agent et son médecin traitant.

Article 7

Compte tenu des observations qui précèdent, il est souhaitable de supprimer dans la disposition en projet, la notion de "médecin-contrôleur".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS